

**Universal Periodic Review (32<sup>nd</sup> session, January-February 2019)**  
**Contribution of UNESCO**

**Comores**

**I. Contexte et cadre**

**Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO**

| Titre   | Date de ratification, d'adhésion ou de succession | Déclarations/<br>Réserves                           | Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité | Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO |
|---|---|---|--|---|
| <i>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960</i> | Non-ratifiée                                      | Les réserves à cette Convention ne sont pas admises |  | Droit à l'éducation   |
| <i>Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989</i>                | Non-ratifiée                                      |   |  | Droit à l'éducation   |
| <i>Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972</i>           | 27/09/2000<br>Acceptance                          |   |  | Right to take part in cultural life                                   |
| <i>Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003</i>                       | 20/11/2013<br>Ratification                        |   |  | Right to take part in cultural life                                   |
| <i>Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005</i>       | 20/11/2013<br>Ratification                        |   |  | Right to take part in cultural life                                   |

## Right to education

### II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. La **Constitution de l'Union des Comores** du 23 décembre 2001<sup>1</sup>, dernièrement modifiée à la suite du référendum de 2009, garantit dans son préambule le droit à l'éducation pour tous et « l'égalité de tous en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion ou de croyance ». L'éducation est régie et réglementée par la **Loi d'orientation sur l'éducation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994**. Celle-ci prévoit que « la formation scolaire est obligatoire entre six et douze ans » et que « nul ne peut être exclu de l'école avant l'âge de quatorze ans » (Article 2)<sup>2</sup>.
2. En termes de soumission de rapports à l'UNESCO, les Comores n'ont pas participé aux dernières consultations des Etats membres sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement dans le cadre des **9<sup>ème</sup>** (2016-2017) et **8<sup>ème</sup>** (2011-2013) **consultations**. De la même manière, les Comores n'ont pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre des **6<sup>ème</sup>** (2016-2017) et **5<sup>ème</sup>** (2012-2013) **consultations**.

### Freedom of opinion and expression

#### ➤ Constitutional and Legislative Framework:

3. The Constitution in its preamble guarantees freedom of expression and of assembly, freedom of association with respect of the laws of the Republic. <sup>3</sup>
4. No freedom of information law exists in the Comoros.
5. Defamation remains criminalized in the Comoros under Section 8 of the Penal Code. According to Article 361, those committing libel face 6 months to 5 years imprisonment and a 30 000 to 200 000 francs fine.<sup>4</sup>

#### ➤ Implementation of legislation:

6. The National Regulation Authority of Information and Communications Technology (ANRTIC) regulates communication activities in Comoros.<sup>5</sup> Director of the ANRTIC is appointed by the decree of the President of the Union of the Comoros. <sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/5c26999a31dc298f320dd95dc762095ae42074a6.pdf>

<sup>2</sup> Bureau international de l'éducation (IBE), Données mondiales de l'éducation, septième édition, 2010-2011, Comores, p.3 [http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user\\_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Comoros.pdf](http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Comoros.pdf)

<sup>3</sup> <http://www.constitutionnet.org/files/Comoros%20Constitution.pdf>

<sup>4</sup> [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=208476](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=208476)

<sup>5</sup> <https://www.anrtic.km/>

<sup>6</sup> <https://www.anrtic.km/uploads/gallery/578740a9c71ea.PDF>

➤ Safety of journalists

7. UNESCO recorded no killings of journalists and media workers in Comoros since 2008.

### III. Recommendations

#### Right to education

8. *Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (Février 2014)*<sup>7</sup>:

**110.62** *Promouvoir l'éducation des mineurs privés de liberté et prévoir un quartier distinct pour les mineurs*

**110.66** *Axer les efforts futurs sur les affaires économiques afin de promouvoir les droits relatifs à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au logement*

**110.76** *Améliorer la qualité des services de santé et de l'éducation pour l'ensemble de la population et en particulier pour les enfants*

**110.77** *Poursuivre les efforts pour améliorer encore le niveau de vie de la population, en s'attachant à faciliter l'accès à l'éducation et à éradiquer définitivement l'analphabétisme*

**110.78** *Renforcer, dans la limite des moyens disponibles, les mesures destinées à garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé*

**110.80** *Avec l'appui des organisations internationales compétentes, continuer de mettre en œuvre le programme d'éducation afin d'assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous*

**110.81** *Poursuivre les efforts pour promouvoir l'éducation des enfants et pour développer la formation et les établissements supérieurs*

**110.83** *Mettre davantage l'accent sur l'accès des enfants à l'enseignement primaire, accélérer la mise en œuvre du Plan intérimaire pour l'éducation et favoriser plus activement le retour à l'école des enfants déscolarisés*

**110.84** *Poursuivre les réformes engagées dans le domaine de l'éducation*

**110.88** *Poursuivre les efforts pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment en assurant l'accès à une éducation suivie, en particulier pour les filles, les femmes et les enfants handicapés*

**110.89** *Envisager d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans le plan global en faveur de l'éducation pour 2015-2020*

**110.90** *Intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires afin de sensibiliser davantage la population aux droits de l'homme*

**110.91** *Faire en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à tous les bâtiments, à l'information, à la communication, à l'éducation et aux différents moyens de transport*

**110.94** *Veiller à ce que l'exécution des programmes bénéficiant de prêts du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ne se fasse pas au détriment des secteurs sociaux essentiels tels que l'éducation et la santé, et qu'elle n'exclue pas les groupes vulnérables et marginalisés tels que les enfants, les femmes et les personnes handicapées*

---

<sup>7</sup> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KMIndex.aspx>

*110.95 Continuer de prendre des mesures pour éliminer la pauvreté et assurer un meilleur accès à l'éducation et aux services de santé*

#### **IV. Examen et recommandations spécifiques**

9. Lors du précédent examen périodique universel, les recommandations adressées aux Comores concernaient principalement la nécessité de garantir à tous le droit à une éducation de qualité, et notamment un accès à l'enseignement primaire, afin d'éradiquer l'analphabétisme et en veillant à inclure les enfants en situation de handicap et les filles.
10. Tout d'abord, dans le contexte de l'Objectif de développement durable (ODD) 4 relatif à l'éducation<sup>8</sup>, il est important que mentionner que la ratification de la **Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** offrirait aux Comores un environnement juridique favorable en vue de réaliser l'ensemble des efforts nécessaires afin de fournir et d'assurer « une éducation inclusive et équitable de qualité et promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ». A cette fin, le gouvernement des Comores devrait être encouragé à s'engager activement dans le processus de ratification de cette Convention et, le cas échéant, à solliciter l'appui technique de l'UNESCO.
11. Plusieurs **programmes et politiques** ont été élaboré et mis en œuvre au cours des dernières années dans le domaine de l'éducation. Il s'agit notamment du **Plan intérimaire de l'éducation 2013-2015**<sup>9</sup>, prolongé par le **Plan de transition de l'éducation 2017-2020**<sup>10</sup>.
12. Cependant, les Comores n'ayant pas soumis dernièrement de rapport à l'UNESCO dans le cadre des consultations sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, et n'ayant pas non plus présenté de rapport aux organes de surveillance des traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme depuis 2011, l'UNESCO ne dispose que de peu de renseignements récents sur l'adoption de nouvelles mesures législatives et politiques en vue de réaliser le droit à l'éducation. Le gouvernement des Comores devrait par conséquent **être encouragé à soumettre plus régulièrement des rapports sur la mise en œuvre** des instruments normatifs de l'UNESCO et à partager toute information pertinente sur ses politiques éducatives.
13. S'agissant de **garantir à tous un accès à l'éducation**, il semblerait que la tendance globale soit, sur le long-terme, encourageante. Les taux bruts de scolarisation dans le premier cycle de l'enseignement secondaire ont ainsi évolué d'environ 40% à 75% entre 1999 et 2012, et d'environ 20% à 70% dans le deuxième cycle<sup>11</sup>. Cependant, si les inscriptions semblent progresser, le nombre d'enfants achevant leurs études demeure faible. Parallèlement, l'**égalité des chances** demeure fortement compromise. De grandes disparités peuvent ainsi être observées au sein des Comores en termes de niveau d'études, notamment selon les **niveaux de revenus**, le **genre** et la **situation**

---

<sup>8</sup> Voir Education 2030, la déclaration d'Incheon et le cadre d'action pour la mise en œuvre de l'ODD4

<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002456/245656f.pdf>

<sup>9</sup> [http://planipolis.iiep.unesco.org/sites/planipolis/files/ressources/comoros-plan-interimaire-education\\_2013-2015.pdf](http://planipolis.iiep.unesco.org/sites/planipolis/files/ressources/comoros-plan-interimaire-education_2013-2015.pdf)

<sup>10</sup> Bulletin officiel d'information du Ministère de l'Éducation nationale, p. 8 et

<https://www.globalpartnership.org/fr/news-and-media/news/financement-pour-la-preparation-dun-programme-pour-les-comores-2017>

<sup>11</sup> UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2015, p.114 <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002324/232433f.pdf>

**géographique.** De la même manière, l'acquisition des compétences de base est très inégalitaire : le taux d'alphabétisme, atteignant les 90% en zones urbaines, n'est que de 75% en zones rurales<sup>12</sup>. Face à ce constat, le gouvernement des Comores devrait être vivement encouragé à prendre plusieurs mesures, tant législatives que politiques. En premier lieu, il devrait être encouragé à augmenter ses **dépenses publiques** en matière d'éducation. Il est en effet à noter que la Constitution ne fait mention d'aucune garantie concernant la gratuité de l'enseignement, à quelque niveau que ce soit. Par ailleurs, la **Loi d'orientation sur l'éducation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994** ne semble pas être disponible et les extraits dont nous disposons de cette loi<sup>13</sup> ne font aucune référence au principe de gratuité de l'enseignement. Le gouvernement des Comores devrait être encouragé à renforcer le cadre juridique garantissant le droit à l'éducation, tant au niveau constitutionnel que législatif. Plus spécifiquement, le gouvernement des Comores devrait être encouragé à aligner les dispositions juridiques nationales sur les standards et engagements internationaux, en premier lieu desquels la **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989**<sup>14</sup>, ratifiée en 1993 par les Comores, requérant des Etats qu'ils rendent l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et qu'ils garantissent à tous les enfants un accès à l'enseignement secondaire, notamment en instaurant sa gratuité (Article 28), ainsi que l'**ODD4**, sa cible 4.1 et son cadre d'action<sup>15</sup>, à travers lesquels les Etats se sont engagés à assurer « un minimum de 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, financé par des fonds publics, inclusif et équitable de qualité, dont neuf années au moins devraient être obligatoires ». Ainsi, les Comores devraient être encouragés à davantage inclure la dimension juridique dans les réformes entreprises actuellement dans l'éducation, et à solliciter l'appui de l'UNESCO. Au-delà de la simple question des principes de gratuité et d'obligation, les Comores devraient être encouragées à adopter, tant sur le plan législatif que sur sa mise en œuvre politique, des mesures garantissant davantage l'**inclusion** de tous les enfants et apprenants, notamment les filles et les personnes handicapées. L'inclusion passe notamment par des mesures concrètes, y compris en vue de fournir un **environnement scolaire** adapté à tous – aux Comores, moins de 5% des écoles sont ainsi équipées d'installations sanitaires non mixtes<sup>16</sup>.

14. Des mesures dans d'autres domaines permettraient enfin aux Comores de renforcer leur système éducatif. S'agissant par exemple du **corps enseignant**, si celui-ci se compose à 90% de fonctionnaires, leur offrant une situation plus stable que des contrats à court terme<sup>17</sup>, les données de l'OCDE ont cependant déterminé que le salaire qu'ils percevaient leur était à peine suffisant pour vivre de leur profession<sup>18</sup>. En matière de formation des enseignants, il apparaît en outre que le défi actuel soit double, puisqu'il s'agit pour les Comores de recruter des enseignants formés, mais également de former les enseignants déjà en poste, mais dont les compétences ne répondent pas aux niveaux minima<sup>19</sup>. Gardant à l'esprit qu'un personnel enseignant convenablement rémunéré,

---

<sup>12</sup> Ibid., p.75

<sup>13</sup> Bureau international de l'éducation (IBE), Données mondiales de l'éducation, septième édition, 2010-2011, Comores, p.3 [http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user\\_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Comoros.pdf](http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Comoros.pdf)

<sup>14</sup> <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

<sup>15</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002456/245656f.pdf>

<sup>16</sup> UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2017/2018, p.227

<sup>17</sup> UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2013-14, p.258

<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002261/226157f.pdf>

<sup>18</sup> Ibid., p.256

<sup>19</sup> Ibid., p.225-227

dûment formé et exerçant dans des conditions de travail adéquates participe assurément d'un système éducatif efficace et de qualité, le gouvernement des Comores devrait être encouragé à améliorer la situation des enseignants, tant du point de vue normatif que par des mesures politiques concrètes de rémunération et de formation.

➤ **Recommandations spécifiques :**

1. Les Comores devraient être fortement encouragés à ratifier la Convention de 1960 de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et éventuellement demander l'appui technique de l'UNESCO dans ce processus.
2. Les Comores devraient être encouragés à augmenter leurs dépenses publiques en matière d'éducation.
3. Les Comores devraient être encouragés à renforcer le cadre juridique garantissant le droit à l'éducation, tant au niveau constitutionnel que législatif, et plus spécifiquement à aligner les dispositions juridiques nationales sur les standards et engagements internationaux, y compris les traités internationaux garantissant le droit à l'éducation et ratifiés par les Comores, ainsi que l'ODD4, notamment en vue de garantir un minimum de 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et au moins 9 années de scolarité obligatoires.
4. Les Comores devraient être encouragés à davantage inclure la dimension juridique dans les réformes entreprises actuellement dans l'éducation, et à solliciter l'appui technique de l'UNESCO.
5. Les Comores devraient être encouragés à renforcer l'égalité des chances et l'inclusion en matière d'éducation, en adoptant des politiques visant à améliorer les opportunités éducatives des filles, des enfants handicapés, issus des milieux ruraux ou modestes.
6. Les Comores devraient être encouragés à continuer leurs efforts en vue d'augmenter le nombre d'inscription, mais aussi à promouvoir le maintien des enfants dans les écoles et à l'acquisition des compétences de base afin d'éradiquer l'analphabétisme.
7. Les Comores devraient être encouragées à améliorer les conditions de travail des enseignants, leur rémunération et leur formation, en vue de renforcer la qualité du système éducatif.
8. Les Comores devraient être encouragés à soumettre plus régulièrement des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO, notamment la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
9. Les Comores devraient être encouragés à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation<sup>20</sup>, y compris une copie de la Loi d'orientation sur l'éducation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994.

\*\*\*

---

<sup>20</sup> <http://www.unesco.org/education/edurights/index.php?action=&lng=fr>

### **Freedom of expression**

15. The Government is encouraged to introduce a freedom of information law in accordance with international standards.
16. The Government is further recommended to decriminalize defamation and place it within a civil code that is in accordance with international standards.
17. The Government is encouraged to assess the appointment system for the regulator of the communication activities in order to ensure that this body is independent.

\*\*\*

### **Cultural rights**

18. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)<sup>21</sup>, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)<sup>22</sup> and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)<sup>23</sup>, Comoros is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Comoros is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

\*\*\*

### **Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications**

19. Comoros has not submitted its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). Therefore Comoros is encouraged to report to UNESCO in future on the implementation of the revised 1974 Recommendation, which is now entitled Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017), on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to ensure the application of this international standard-setting instrument, paying particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers, as well as human rights obligations related to the Right to Science, the principle of non-discrimination, including urging active promotion of women and girls entering scientific careers, as well as scientists' rights of autonomy, freedom of research, expression and publication.

---

<sup>21</sup> Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/en/activities/852>

<sup>22</sup> Periodic Report not available

<sup>23</sup> Periodic Report not available